

STATUTS

**Le Syndicat national des Journalistes
Indépendants du Togo
(SYNJIT)**

PREAMBULE

La presse privée togolaise, bien que relativement jeune, acquiert, à son rythme, une certaine maturité. Au sein des organes de presse employeurs, la situation socioéconomique n'est certes pas encore rose, mais c'est beaucoup plus les journalistes employés qui paient le plus lourd tribut de la précarité qui caractérise le monde la presse privée togolaise.

Les conditions actuelles d'exercice de la profession de journaliste au Togo ne permettent pas à l'écrasante majorité de vivre de leur métier, mais exposent les professionnels de la communication à la misère et à des pratiques peu élogieuses. Et pendant que beaucoup ont longtemps espéré que la situation pourrait changer au fil des années, c'est plutôt l'effet contraire qui se produit.

Considérant les multiples risques de dérapage de nature à compromettre les bases et l'avenir du journalisme professionnel dans notre pays,

Vu aujourd'hui la nécessité de conférer à leur profession une véritable identité et un certain prestige d'une part, et d'autre part d'unir leurs forces et leurs compétences en vue de défendre efficacement leurs droits et intérêts, d'affirmer leurs devoirs et leur rôle d'acteurs de l'information,

Conscients du vide syndical qui existe dans leur pays, les journalistes des organes de presse indépendants du Togo ont décidé de créer un syndicat qui prendrait en compte toutes leurs aspirations dont le fondement repose sur la loi de 1901 et de la convention N 87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

1. Le Syndicat national des Journalistes Indépendants du Togo (SYNJIT) est une organisation apolitique.

2. Le (SYNJIT) affirme que la dignité de la personne humaine ; le respect des droits de l'homme, de la liberté, de la justice, de la vérité, de la paix et la lutte contre la pauvreté sont des axes qui fondent une société et par voie de conséquence les structures et les institutions de la société doivent permettre à :

- a) Tout être humain, dans les domaines individuel, familial et social, de développer sa personnalité en assurant la satisfaction des besoins matériels, intellectuels et spirituels de la communauté.
- b) Le droit au travail est un droit fondamental de la personne humaine.
- c) Le droit à la protection sociale sous toutes ses formes est un droit fondamental de la personne humaine.
- d) Les différentes institutions économiques, aussi bien que l'Etat, doivent par conséquent assurer la stabilité du plein emploi dans les secteurs (formel et informel).

CHAPITRE I : DENOMINATION – SIEGE – DUREE – SIEGE

Article 1: Il est créé entre tous les journalistes indépendants du Togo un syndicat dénommé : Syndicat national des Journalistes Indépendant du Togo (SYNJIT). Il regroupe en son sein tous ceux qui, sans être patron de presse, peuvent se prévaloir du titre de journaliste tel que défini par le Code la Presse, exerçant dans un organe de presse indépendant sur toute l'étendue du territoire du Togo et qui adhèrent aux présents statuts.

Article 2 : la devise du syndicat est : liberté-professionnalimse- dignité

Article 3 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée

Article 4 : Le siège SYNJIT est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du congrès ou du bureau exécutif national.

CHAPITRE II : BUTS – OBJECTIFS

Article 5 : Le SYNJIT a pour but de protéger et de défendre les intérêts et les droits matériels et moraux de ses membres, conformément aux dispositions des présents statuts et en fonction de l'évolution de l'exercice de la profession de journaliste au Togo et dans le monde.

Article 6 : Le SYNJIT se fixe pour objectifs de :

- Informer, former et éduquer ses membres sur leurs droits et devoirs
- Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres
- Favoriser et développer l'esprit de solidarité entre tous ses membres
- Veiller au respect et à la promotion de l'éthique et la déontologie de la profession
- Œuvrer pour l'épanouissement social et économique de ses membres
- Entretenir des relations et de collaborer avec tout groupe défendant les causes similaires au Togo et dans le monde.
- Œuvrer pour le respect et la promotion de la liberté d'opinion et d'exercice de la profession du journalisme.

Article 7 : Pour atteindre les but et les objectifs qu'il s'est assigné, le SYNJIT entend:

- Mener des démarches d'explication et de réclamation auprès des autorités politiques, administratives et des organismes compétents tant nationaux qu'internationaux,
- Organiser des séminaires de formation, des réunions d'information, de sensibilisation, des journées de réflexion et de mobilisation, des ateliers de travail en groupe, des cercles d'études, des voyages d'études, etc.
- User du droit de grève et/ou autres manifestations collectives de contestation ou de revendication.

CHAPITRE III : LES MEMBRES

Article 8 : Le SYNJIT se compose de :

Membres actifs

Membres Sympathisants

Membres d'honneurs ;

Tous nantis d'une carte de membre spécifiant leur nature

Article 9 : Est membre actif toute personne qui exerce le métier de journaliste tel que défini dans le code de la presse du Togo, qui est installé au Togo, qui adhère et s'engage à :

- Militer activement pour la réalisation des objectifs du SYNJIT
- Participer aux activités et aux manifestations syndicales
- S'acquitter de ses cotisations ordinaires et extraordinaires
- Se conformer scrupuleusement aux dispositions des présents Statuts et Règlement Intérieur.

Article 10 : Est membre sympathisant toute personne de bonne moralité exerçant la même activité professionnelle qui adresse une demande dans ce sens et qui est disposée à apporter au syndicat son soutien moral et/ou matériel pour l'atteinte de ses objectifs.

Article 11 : Est membre d'honneur toute personne physique ou morale particulièrement méritante à qui le Congrès confère ladite distinction sur proposition du Bureau Exécutif National.

Article 12 : La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation
- Décès
 - sauf en cas de décès, pour chacun des deux premiers cas le Bureau Exécutif National doit se référer au Congrès, ou au conseil qui statuera.
 - Tout membre qui cesse d'être journaliste (ou qui devient patron de presse) perd automatiquement sa qualité de membre et peut réintégrer le syndicat à tout moment que son statut professionnel le permet et conformément aux dispositions desdits statuts et du règlement intérieur.

Article 13 : En cas de violation des statuts de manquement aux décisions prises par le syndicat et d'indiscipline notoire, le Bureau Exécutif National peut décider des mesures telles que :

L'avertissement

Le blâme

La suspension

Les différentes prescriptions de ces mesures seront prévues par le règlement intérieur du SYNJIT.

CHAPITRE IV : LES ORGANES, STRUCTURES

Article 14 : Le SYNJIT est doté des organes et structures suivants :

- Un Congrès Ordinaire
- Un Congrès Extraordinaire
- Un Conseil Syndical
- Une Assemblée Générale
- Un Bureau Exécutif National
- Un Commissariat aux Comptes
- Un Secrétariat
- Des Bureaux de Sections
- Les Commissions Spécialisées

Article 15 :

A/ Le Congrès Ordinaire

Le Congrès est l'organe suprême du SYNJIT. Ses décisions sont souveraines.

-Il regroupe les membres du Bureau Exécutif National, les Commissions Spécialisées, les délégués dûment désignés par le Bureau Exécutif National sortant représentant le tiers de l'ensemble des délégués.

-Le Congrès Ordinaire est convoqué tous les cinq (05) ans par le Bureau Exécutif National.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont communiqués au moins deux (02) mois d'avance aux instances de bases.

-Le Congrès a la maîtrise de son ordre du jour.

-Il élit en son sein, pour diriger les travaux un bureau de trois membres composés d'un Président et deux rapporteurs.

-Il contrôle l'exécution des tâches définies par le dernier congrès.

-Il discute et approuve les rapports d'activités et financiers présentés par le Bureau Exécutif National, entérine le rapport des commissaires aux comptes et statue sur les différentes propositions qui lui sont soumises (amendement des statuts et règlement intérieur, modification des structures du syndicat, etc.)

-Il élit le Bureau Exécutif National, les commissaires aux comptes et les membres des commissions spécialisées.

-Il définit le plan d'action et les nouvelles orientations du syndicat.

-Il examine et approuve toutes les demandes d'adhésion présentées par le Bureau Exécutif National.

-Il décide de l'exclusion ou entérine la démission, ou la réadmission d'un membre.

B/ Le Congrès Extraordinaire

Le Congrès Extraordinaire peut être convoqué sur demande du Bureau Exécutif National ou des 2/3 des membres du SYNJIT. Il jouit des mêmes compétences que le Congrès Ordinaire. Son ordre du jour est sujet à la motivation de sa convocation.

Article 16 :

Les membres du Bureau Exécutif National, les commissaires aux comptes et les membres des commissions spécialisées sont élus au bulletin secret à la majorité absolue des délégués présents ou par acclamation ou sur proposition de liste.

Article 17 :

A/ Le **Conseil Syndical** est l'instance intermédiaire entre deux (2) congrès ordinaires.

- Il se tient une fois (...)
- Il est convoqué par le Bureau Exécutif National sur un ordre du jour précis.

B/ Un **Conseil Syndical Extraordinaire** peut être convoqué par le Bureau Exécutif National sur ordre du jour sujet à la motivation de sa convocation.

C/ Sont mandatés pour prendre part au Conseil Syndical :

- Le Bureau Exécutif National, les premiers responsables des Commissions Spécialisées
- Un (1) délégué mandaté par les sections, et les délégués désignés par le Bureau Exécutif.

D/ Le Conseil Syndical discute et entérine le rapport d'activité annuelle et éventuellement le bilan financier de l'année.

- Il approuve le nouveau programme d'activités annuel élaboré par le Bureau Exécutif National conformément au plan d'action globale par le Congrès.
- Il traite des questions ponctuelles qui concourent à la bonne marche et à l'évolution du syndicat.

E/ **L'Assemblée Générale** est convoquée par le Bureau Exécutif National en cas de besoin sur un ordre du jour précis.

Article 18 : Bureau Exécutif National

A/ Le Bureau Exécutif National est l'organe chargé de l'exécution des décisions du Congrès.

- Il se réunit une fois par mois
- Il peut être convoqué à tout moment en cas de nécessité

B/ Le **Bureau Exécutif National** est composé de onze (11) membres :

- Un (1) Secrétaire Général chargé de la coordination des activités
- Un (1) Secrétaire Général Adjoint chargé de l'administration
- Un (1) Secrétaire chargé des projets, et des activités socio-économiques, culturelles et sportives.
- Un (1) Trésorier Général chargé des comptes
- Un (1) Trésorier Général Adjoint chargé de l'organisation matérielle
- Un (1) Secrétaire chargé de l'éducation ouvrière.
- Un (1) Secrétaire chargé à l'Information et à la Communication
- Un (1) Secrétaire chargé du règlement des conflits et des revendications.
- Trois (3) conseillers spéciaux chargés de la presse écrite, de l'audiovisuel et des médias en ligne.

C/ Le Bureau Exécutif National est élu au Congrès pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, quel que soit le poste précédemment occupé au sein du bureau.

Article 19 : Les attributions des membres du Bureau Exécutif National

1/ Le Secrétaire Général chargé de la coordination :

- Coordonne toutes les activités du SYNJIT.
- Convoque et dirige les réunions du Bureau Exécutif National dont il fixe l'ordre du jour.
- Veille à l'exécution du plan d'action et des orientations décidées par le Congrès.
- Gère conjointement avec les autres membres du Bureau Exécutif National relations extérieures et les correspondances du syndicat.
- Gère au quotidien les affaires du Syndicat
- Représente le SYNJIT auprès des pouvoirs publics et d'autres instances, toujours accompagné d'au moins deux (2) membres du Bureau.
- Signe conjointement avec le trésorier Général et / ou le Secrétaire Général

Adjoint tous les documents de retrait de fonds.

- Présente un rapport moral à chaque grande session du SYNJIT
- Est le premier responsable du secrétariat général.

2/ Le Secrétaire Général adjoint chargé de l'administration :

- Est responsable du secrétariat administratif du syndicat.
- Tient le registre des procès verbaux des réunions ou de toutes les autres activités du Bureau Exécutif National.
- Assure la gestion des correspondances, de la documentation et des archives du syndicat.
- Enregistre les adhésions et établit les cartes de membre.
- Assiste le Secrétaire Général chargé de la correspondance et le remplace en cas d'empêchement.
- Présente un rapport d'activités à chaque grande session du SYNJIT.

3/ Le Secrétaire Général adjoint chargé des projets, et des activités socio-économiques, culturelles et sportives :

- Elabore les projets de développement du SYNJIT
- Met en place les structures socio-économiques (mutuelle, coopérative etc.)
- Elabore le budget des projets de développement et suit la gestion et l'exécution des projets
- Assiste le secrétaire général chargé de la coordination.

4/ Le Trésorier Général chargé des comptes.

- Assure la gestion des ressources financières et matérielles du SYNJIT.
- Tient les documents comptables justifiant les entrées et les sorties de fonds
- Signe conjointement avec le Secrétaire Général et/ou le Secrétaire général Adjoint tout document de retrait de fonds
- Dresse chaque année le budget des activités du syndicat à la demande du Bureau Exécutif National.
- Présente un rapport financier à chaque grande session du SYNJIT
- Elabore des stratégies pour la recherche de fonds en vue d'assurer l'autonomie financière de l'organisation.

5/ Le Trésorier Général adjoint chargé de l'organisation.

- S'occupe de l'organisation matérielle de toutes les activités du syndicat.
- Etablit le devis des besoins matériels et procède aux achats éventuels en accord avec le Trésorier Général, il est chargé de la promotion des activités socio-économiques
- Signe conjointement avec le Trésorier général tous les documents comptables et tous les rapports financiers.
- Assiste le Trésorier général chargé des comptes et le remplace en cas d'empêchement.

6/ Le Secrétaire Chargé de l'Education Ouvrière.

- Est le responsable de l'éducation ouvrière, il élabore des projets de formation syndicale et professionnelle et propose des thèmes qu'il soumet au Bureau

Exécutif National.

7/ Le Secrétaire chargé à l'information et à la communication

- Travaille à l'élaboration d'une stratégie de communication globale pour le syndicat et aussi à la mise en place des stratégies de communication ponctuelles en cas de besoin
- Veille sur l'image du syndicat au sein de l'opinion nationale et internationale
- S'occupe de la vulgarisation des idéaux du SYNJIT à travers l'édition d'un bulletin syndical et tout autre moyen de communication (site web, dépliants, affiches, couverture médiatiques, etc.)
- Propose des partenariats avec toute autre organisation, syndicale, ou non, sur le plan national ou international
- Veille à un bon flux d'informations entre le bureau exécutif et les sections du SYNJIT.

8/ Le Secrétaire chargé des Revendications et des Conflits.

- Sensibilise la base du syndicat sur l'éthique et la déontologie de la profession et sur les principes cardinaux du mouvement syndical.
- Propose (et organise après avis du bureau) toute action de revendication et de mobilisation des membres.
- Gère de façon impartiale et à l'amiable tout conflit au sein du SYNJIT, entre le syndicat et un tiers, entre les membres et un tiers
- Entretient et encourage l'harmonie, la solidarité et l'union entre les membres du SYNJIT.
- Etablit les procès verbaux des sanctions à l'encontre des membres du syndicat.
- Présente un rapport sur les problèmes internes et externes du syndicat à chaque grande session.

9 / Les Conseillers Spéciaux

-Font des recherches en gestion des ressources humaines et propose des approches de solutions en cette matière.

-Contribuent à l'orientation des stratégies d'action du syndicat au profit des membres des différentes catégories de médias (Presse écrite, audiovisuel, en ligne). Ils sont à l'écoute des populations, des syndiqués et des membres du Bureau Exécutif.

-Ils veillent à ce que les membres agissent dans le cadre du respect de la déontologie et de l'éthique de la profession.

Article 20 : Le Commissariat aux Comptes

- Le SYNAJITO est doté d'un commissariat aux comptes composé de deux (2) membres élus au Congrès.
- Le mandat des commissaires aux comptes est de cinq (5) ans non renouvelable.
- Les commissaires aux comptes contrôlent la gestion financière des fonds propres et des biens matériels du SYNJIT.
- Ils ont accès à tous les documents financiers et pièces comptables du SYNJIT.
- Ils peuvent à tout moment interpellier le Bureau Exécutif National pour un contrôle inopiné.

- Un rapport audit dûment signé des deux commissaires aux comptes est dressé au Congrès ou en cas de nécessité syndicale.

Article 21 : Le bureau des sections

Il est créé dans toutes les grandes agglomérations du Togo des sections du SYNJIT regroupant tous les membres affiliés à travers tout le territoire national.

Les sections sont dotées chacune d'un bureau de trois membres composé de :

- **Un Président**
- **Un Rapporteur**
- **Un Trésorier**

Les sections sont autant que possible associées aux activités du SYNJIT.

Elles doivent par ailleurs à la fin de chaque trimestre adresser un rapport de leur propre activité au Bureau Exécutif National.

Le conseil syndical et le congrès sont informés de la vie syndicale et professionnelle des sections.

CHAPITRE V : LES RESSOURCES DU SYNAJITO

Article 22 : Le SYNJIT tire ses ressources :

- Des adhésions et cotisations ordinaires de ses membres dont les montants sont fixés par le congrès.
- De la vente et l'établissement des cartes de membres et de tout autre document indispensable aux affiliés.
- Des cotisations extraordinaires décidées et fixées par le Bureau Exécutif National
- Des produits de ses activités socio-économiques génératrices de revenus
- Des subventions, dons, legs, etc.

Article 23 : Les ressources du SYNJIT constituent le patrimoine commun de tous les membres affiliés.

CHAPITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : Les dispositions prévues aux présents aux statuts sont explicites et complétées par un Règlement intérieur adopté par le Congrès ou le Conseil syndical.

Article 25 : Le Règlement Intérieur détermine entre autres : les modalités d'adhésion et de participation aux activités du SYNJIT :

- Les modalités d'administration du syndicat
- Les garantis et prérogatives accordés aux membres du Bureau Exécutif National dans l'exercice de leur mandat
- Les modalités de l'usage du droit de grève, de revendications et autres manifestations collectives.
- Les règles de gestion des ressources du SYNJIT
- Les règles de discipline et les modalités de sanction.
- La procédure des règlements des conflits.
- La création des sections du SYNJIT
- Les relations et rapports du SYNJIT avec d'autres organisations similaires.

Article 26 : Le règlement intérieur ne peut contenir aucune disposition contraire aux présents statuts.

CHAPITRE VII : REVISION – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 27 : les présents Statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par le Congrès.

Article 28 : Les propositions de modification émanant des membres affiliés doivent être adressées au Bureau Exécutif National au moins deux semaines avant le Congrès.

Article 29 : Le Bureau Exécutif National peut également soumettre au Congrès des propositions d'amendement des Statuts et règlement Intérieur.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES, DISSOLUTION

Article 30 : La dissolution du SYNJIT ne peut être prononcée que par un Congrès extraordinaire convoqué expressément à cet effet.

Article 31 : En cas de dissolution le patrimoine matériel et financier du SYNJIT est affecté à une œuvre caritative désignée par le Congrès.

Article 32 : Tous les cas non prévus par les présents Statuts seront mentionnés dans le règlement intérieur ou à défaut, seront tranchés par le conseil syndical ou le Bureau Exécutif National ou l'Assemblée Générale.

Article 33 : Les dispositions des présents statuts prennent effet dès leur adoption par le Congrès sous réserves des amendements.

FAIT A LOME, LE 27 août 2011

LE PREMIER CONGRES STATUTAIRE